PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIMETI

Zone artisanale Pégase
Rue Blaise Pascal
22300 BEG LEGUER SERVEL

Code AIOT : 0005503531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SIMETI implanté Zone artisanale Pégase Rue Blaise Pascal 22300 Lannion. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du programme annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMETI
- Zone artisanale Pégase Rue Blaise Pascal 22300 Lannion
- Code AIOT : 0005503531
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site fabrique des tubes inox qui sont ensuite utilisés pour fabriquer des échangeurs sur un autre site breton appartenant au même groupe. Le site comporte 10 lignes de fabrication et produit plusieurs millions de tubes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des prélèvements en eaux souterraines et suites de l'inspection 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement, déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prélèvement, tests	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Prélèvement, gestion	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet spécifique traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet
3	Prélèvement, suivi consommation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Prélèvement, suivi nappe	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.1	/	Sans objet
5	Prélèvement, biseau salé	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.1.4.2		
7	Prélèvement, suivi quantitatif	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.4	/	Sans objet
9	Suite inspection 2018, modifications	Autre du 11/09/2018	/	Sans objet
10	Suite inspection 2018, rétentions	Autre du 11/09/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est un consommateur important d'eau (> 150 00 m3/an) en lien avec un process innovant. Les prélèvements se font exclusivement en nappe. L'inspection a été ciblée sur le suivi des prélèvements et le respect de la profondeur maximale de prélèvement par rapport à la présence du biseau salé (présence d'eau salée sous la nappe d'eau douce). L'exploitant a un suivi de ces prélèvements. Il entretient et modernise ses équipements. il mène depuis plusieurs années des actions pour réduire la consommation spécifique en eau. Compte-tenu de la mise en service de deux nouvelles lignes ces dernières années, la consommation globale a augmenté (189950 m3 en 2022) malgré une baisse de la consommation par million de tubes produits. L'inspection a mis en évidence une évolution des numérotations des forages qui rend difficile le contrôle du respect des prescriptions applicables à chaque forage et a relevé des écarts par rapport aux prescriptions contrôlées. Il est proposé la prescription d'une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau et une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejet spécifique traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : II – Le rejet spécifique n'excède pas 8l/min/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas 2l/min/m² de surface traitée et par fonction de rinçage
Constats : L'usage de l'eau en flux conséquent n'est pas lié aux bains de traitement de surface mais à un procédé innovant de fabrication des tubes. La société SIMETI a déjà étudié et mis en œuvre plusieurs moyens pour réduire sa consommation d'eau et prévoit la mise en œuvre de nouveaux équipements pour augmenter le taux de recyclage des eaux. Selon les données de consommations et productions indiquées par l'exploitant : 18061

m^3 par million de tube en 2019, 14278 m^3 par million de tubes en 2021 , 14 611 m^3 par million de tube en 2022 (avec mise en service des nouvelles lignes) Au vu des quantités d'eau consommées (cf point de contrôle suivant), un projet d'arrêté complémentaire propose de prescrire une étude technico-économique de réduction de la consommation de l'eau et de définition d'un critère adapté au site pour pouvoir apprécier la consommation spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prélèvement, déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : I. — L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après : (...) les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an ; (...)
Constats : L'arrêté ministériel s'applique à tous les établissements ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement qui dépassent au moins un des seuils fixés par l'arrêté. Les prélèvements d'eau souterraine de SIMETI par forage sont des prélèvements en milieu naturel. Ils sont supérieurs à 7000m3/an : 2022 : 189 950 m^3 (mise en service des 2 nouvelles lignes) 2021 : 171 333 m^3 2020 : 176 338 m^3 Suite à l'observation effectuée en 2018, SIMETI a effectué chaque année une déclaration annuelle de prélèvement à l'Agence de l'eau. Ces déclarations ont été présentées de 2018 à 2022. Ces déclarations ne remplacent pas la déclaration au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (déclaration dans l'application GEREP). **Une mise en demeure est proposée.** Le délai de la mise en demeure est adapté à la périodicité annuelle de déclaration dans l'application (1er trimestre de l'année N pour les émissions de l'année N-1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 **:** Prélèvement, suivi consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau
Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 : « les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie sont limités aux quantités : - nappe souterraines 120 000m3/an (...) Article 4.1.3 (nouveaux forages) : (...) les capacités maximales pouvant être prélevées dans le milieu naturel (nappe souterraine) sont limitées aux indications portées par la SAS SIMETI dans son dossier de demande d'autorisation d'octobre 2007, à savoir 310 000m3 par an(...)
Constats : Les quantités d'eau prélevées dépassent la consommation maximale annuelle autorisée dans l'article 4.1.1. Cependant l'article 4.1.3 prévoyait la possibilité d'une augmentation jusqu'à 310 000 m^3 /an sous réserve d'une démonstration de l'acceptabilité par le milieu. La société SIMETI a déposé en 2009 une demande en ce sens qui a fait l'objet d'un avis favorable du BRGM et s'est conclu par l'autorisation de 3 nouveaux forage (Arrêté complémentaire du 9 novembre 2009). Le tableau de l'article 4.1.1 sera à mettre à jour par arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte la consommation maximale annuelle autorisée depuis 2009. Selon l'exploitant, il y a un disconnecteur au niveau de chaque pompe (mais il n'est pas visible en soulevant simplement le capot de l'accès à chaque piézomètre) et un autre au niveau de chaque compteur à l'entrée de la lagune d'eau de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement, suivi nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement – suivi nappe
Prescription contrôlée : un suivi du niveau de la nappe sera assuré à partir de deux piézomètres témoins Observation 2018-05 : transmettre les 2 derniers suivis de nappe – Aucun élément reçu post inspection
Constats : Les piézomètres témoins sont les piézomètres 4 et 5 (numérotation actuelle). L'exploitant dispose des relevés bruts au fil du temps. Observation : Une représentation graphique des mesures permettrait de mieux détecter une éventuelle évolution à cinétique lente du niveau de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement, biseau salé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – biseau salé
Prescription contrôlée : Afin d'empêcher que les niveaux descendent dans les pompages sous le niveau de la mer, un système d'arrêt automatique de la pompe sera mis en place dans les 5 forages existants (forages exploités depuis 2008 dénommés : F1, F2, F3, F4 et F5). Le niveau de la mer est égal à moins 70 mètres. Dans les 3 nouveaux forages (forages créés en 2009 dénommés : F7, F8 et F9), un système de surveillance des rabattements maximums sera installé afin que l'on ne puisse en aucun cas les atteindre. Les caractéristiques des forages sont rappelées dans le tableau de l'arrêté préfectoral.
Constats : Le site comporte 9 forages dont 4 à l'arrêt (2 seraient en secours) La numérotation des forages a évolué au cours du temps. A l'issue des échanges en inspection, l'évolution semble être la suivante : - Forage F1 demeure F1 - Forage F2 demeure F2 - Forage F3 n'est plus utilisé et n'est plus numéroté - Forage F4 n'est plus utilisé et n'est plus numéroté - Forage F5 est devenu le forage F3 - Forage F6 n'est pas identifié - Forage F7 est devenu le forage F4 - Forage F8 n'est plus utilisé et n'est plus numéroté - Forage F9 est devenu le forage F5 Au vu des ces éléments, les profondeurs maximales d'exploitation de la nappe (profondeur du rabattement) : - Forage 1, 2 et 3 : 70 m (cote NGF respective : 5,2 ; 5,5 et 6,8) - Forage F4 : 28 m (cote NGF : 49,9) - Forage F5 : 60 m (cote NGF : 10) La société SIMETI dispose d'un suivi de la hauteur dans les forages prélevés. L'examen par sondage des valeurs brutes du forage F4 n'a pas mis en évidence de dépassement du niveau – 28 m. Il est rappelé que les limitations du rabattement maximales visent à éviter un transfert de la nappe marine dans la nappe d'eau douce.
Observations : **La société SIMETI doit faire l'inventaire des forages qui ont été effectués, de ceux qui ont été rebouchés et de ceux qui sont conservés (en indiquant le n° BSSS et le nom) pour permettre une mise à jour des tableaux de l'article 4.1.4.2 de l'arrêté complémentaire du 9 novembre 2009.** Les forages qui ne sont plus utilisés doivent soit être entretenus et suivis conformément aux prescriptions (notamment suivi qualitatif), soit être bouchés dans le respect des règles de l'art pour éviter d'être un chemin privilégié d'une pollution vers la nappe. Une représentation graphique des mesures avec report des valeurs à ne pas dépasser permettrait de mieux détecter les zones de vigilance et un éventuel dépassement ;

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement, tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – tests des ouvrages
Prescription contrôlée : Afin de caractériser et de s'assurer que le débit sollicité peut être fourni par l'ouvrage tel qu'il est réalisé, les forages doivent faire l'objet de tests d'ouvrage (essai de puits) : série de 4 essais courts (1heure) à débit croissant, enchaînés après des laps de temps d'arrêt équivalents. Ces essais sont renouvelés tous les 5 ans. Préalablement, sur le forage F9, des essais de nappe (essais de longue durée sur 6 à 8 semaines) doivent être réalisés en période de basse eau (juin à septembre) afin de déterminer le débit critique de l'ouvrage et de mettre en place les modalités d'exploitation.
Constats : Les tests quinquennaux n'ont pas été réalisés. **Une mise en demeure est proposée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Prélèvement, suivi quantitatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – Suivi quantitatif
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif (physico-chimique et bactériologique) des eaux prélevées dans chacun des forages est réalisé tous les 6 mois ; le suivi porte sur les paramètres : chlorure , nitrate, fer, manganèse, hydrocarbures, coliformes totaux.
Constats : Le suivi qualitatif est effectué par SOCOTEC, 2 fois par an. Les rapports du deuxième semestre 2022 et du premier semestre 2023 ne montrent pas de teneurs anormales. Les rapports n'indiquent pas d'évolution de la qualité, notamment la teneur en chlorure est stable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvement, gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.1.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des prélèvements

Prescription contrôlée : Une télégestion des prélèvements est mise en place. Ce système doit permettre d'enregistrer en continu les valeurs de débits de prélèvements ainsi que le niveau d'eau dans chacun des forages
Constats : Un compteur est en place en tête de chaque forage avant la lagune de stockage Au moment de l'inspection, les compteurs de 2 forages indiquaient : - F4 : 213 128,6 - F5 : 381 963,9 Le système d'enregistrement est celui qui relève chaque heure le niveau des forages F4 et F5 (numérotation actuelle). Il n'y a pas de mesure en continu du débit des prélèvements dans les autres forages en service. **Une mise en demeure est proposée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Suite inspection 2018, modifications

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2018
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Observation 2018-01 : rappel que toute modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance
Constats : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral prévoyait la possibilité d'une extension pouvant porter la capacité du site à 12 lignes. Avec les 2 nouvelles lignes annoncées par porter à connaissance de 2019 et mises en services, le nombre de lignes est de 10. Ces 2 lignes les plus récentes (n°9 et 10) produisent des tubes de diamètre supérieure aux autres lignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suite inspection 2018, rétentions

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Observation 2018-06 : mise des fûts sur rétention
Constats : Lors de la visite (usine + lagune de prélèvement), il n'a pas été constaté de présence de fûts hors rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet